



Assemblée du Programme des Nations Unies
pour les établissements humains
Deuxième session
Nairobi, 5–9 juin 2023

Résolution adoptée par l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains le 9 juin 2023

2/7. Un logement convenable pour tous

L'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et son article 25, qui dispose que le logement fait partie du droit à un niveau de vie suffisant,

Rappelant également la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains adoptée par la première Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat I), qui énonce que disposer d'un logement et de services suffisants est un droit fondamental de l'homme et que les gouvernements ont le devoir de faire en sorte que tous leurs ressortissants puissent exercer ce droit,

Rappelant en outre la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains adoptée à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui réaffirme la volonté d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui demande aux États Membres d'assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et reconnaît que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Rappelant également la résolution 76/133 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021, relative aux politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dans laquelle l'Assemblée a encouragé les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable au moyen de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale,

Rappelant en outre les résolutions 23/16 du Conseil d'administration du 15 avril 2011 relative à la formulation d'une stratégie mondiale du logement, 24/9 du 19 avril 2013 relative aux stratégies nationales et locales inclusives en matière de logement en vue de réorienter la Stratégie mondiale du logement et 25/4 du 23 avril 2015 relative à la mise en œuvre du Plan stratégique du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour la période 2014–2019, qui prend note de « l'approche centrée sur le logement », qui place le logement au cœur des politiques nationales d'urbanisation et des villes,

Rappelant le Nouveau Programme pour les villes, qui énonce l'engagement des États à promouvoir, aux niveaux national, infranational et local, des politiques du logement qui favorisent l'exercice progressif du droit à un logement convenable pour tous, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, s'attaquent à toutes les formes de discrimination et de violence, s'opposent aux expulsions arbitraires et accordent une attention particulière aux besoins des sans-abri, des personnes

en situation de vulnérabilité, des groupes à faible revenu et des personnes handicapées, en même temps qu'elles facilitent la participation des populations et des autres parties prenantes à leur élaboration et à leur mise en œuvre, dans le respect des normes et de la législation nationales,

Réaffirmant le fait que le Nouveau Programme pour les villes consacre l'importance de l'application du principe de subsidiarité, selon qu'il conviendra, afin d'assurer la cohérence entre les stratégies de développement, les politiques foncières et l'offre de logements aux niveaux national, infranational et local,

Rappelant la résolution 49/17 du 31 mars 2022 du Conseil des droits de l'homme relative au droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, qui reconnaît notamment que la sécurité d'occupation améliore la jouissance du droit à un logement convenable et contribue largement à la jouissance de bon nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et demande aux États Membres de tenir dûment compte du droit fondamental à un logement convenable dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et tout particulièrement du droit à la non-discrimination dans ce contexte,

Sachant que chaque État partie¹ s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans la limite de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable,

Préoccupée par le fait que le droit à un logement convenable, qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, n'est pas réalisé pour de nombreuses personnes dans le monde, et que, selon les estimations, plus de 1,6 milliard de personnes vivent actuellement dans des logements insalubres, ou sont sans-abri ou risquent de le devenir rapidement², vivent dans des conditions de logement inadéquates, dans des logements inabordables, surpeuplés ou installés dans des zones à risque, et notant avec inquiétude la constatation faite dans la publication des Nations Unies intitulée Rapport sur les objectifs de développement durable 2022, selon laquelle l'indicateur 11.1.1 des objectifs de développement durable (réduire la proportion de la population urbaine vivant dans des quartiers de taudis, des implantations sauvages ou des logements inadéquats) fait partie des neuf indicateurs affichant une régression à l'échelle mondiale,

Reconnaissant le travail du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard,

Préoccupée par le fait que, dans la plupart des pays, les disparités entre les dépenses de logement et les niveaux de revenus se sont accrues alors que l'accès au financement est limité,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée concernant l'élaboration et le contenu des politiques visant à accélérer les progrès vers la réalisation de l'accès universel à un logement sûr, durable, convenable et abordable, et, en particulier, demande au groupe de travail, sous réserve de la disponibilité de ressources :

- a) De faire le point sur les efforts faits pour assurer progressivement la réalisation du droit à un logement convenable pour tous ;
- b) De recenser les meilleures pratiques en ce qui concerne les politiques visant à assurer progressivement la réalisation du droit à un logement convenable et, selon qu'il y a lieu, de fournir des exemples de ces pratiques et des contextes où elles ont été développées ;
- c) De proposer un cadre permettant de mesurer l'adéquation du logement dans divers contextes nationaux et locaux, et de faire rapport à ce sujet ;
- d) D'examiner les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail d'ONU-Habitat en matière de logement convenable ;
- e) De recenser et d'évaluer le soutien multilatéral et bilatéral existant pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, programmes et projets de logement efficaces ;
- f) De lui faire rapport sur ses recommandations à sa troisième session ;

¹ Au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

² Voir la résolution 76/133 de l'Assemblée générale.

2. *Décide* que la présidence du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée fera régulièrement rapport au Conseil exécutif d'ONU-Habitat sur les activités et le programme de travail du groupe, qui seront déterminés en consultation avec le Conseil exécutif ;
3. *Décide* d'examiner, à sa troisième session, les recommandations du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée et d'envisager son rapport comme base potentielle pour l'élaboration de directives visant à accélérer les progrès vers la réalisation de l'accès universel à un logement sûr, durable, convenable et abordable ;
4. *Décide* que le groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée peut adopter un mandat pour régir ses travaux et ses fonctions, en particulier s'agissant des questions qui ne sont pas abordées dans le règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat, lequel, conformément à l'article 64, s'applique mutatis mutandis, lorsqu'aucune disposition n'est prévue ;
5. *Prie* la Directrice exécutive d'ONU-Habitat de fournir tout le soutien nécessaire à la tenue de toutes les réunions du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée, y compris la conduite de recherches et la préparation de documents d'information et d'analyses à la demande du groupe ou du Conseil exécutif ;
6. *Invite* les cinq commissions régionales de l'ONU, d'autres entités des Nations Unies ayant des compétences et une expérience dans le domaine du logement convenable et les institutions financières internationales à contribuer aux activités du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée ;
7. *Décide* que le Conseil exécutif arrêtera le calendrier et la durée des sessions du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée et que, en tout état de cause, ce dernier ne tiendra pas plus d'une session ordinaire par an ;
8. *Prie* la Directrice exécutive d'évaluer les plateformes et ressources disponibles qui fournissent des données et des outils aux pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale ou aux gouvernements et à d'autres parties prenantes clés en ce qui concerne la réalisation de l'accès de tous à un logement convenable, sûr et abordable ; de mettre en place une plateforme supplémentaire accessible au public qui comporte des synthèses des toutes dernières données disponibles sur la fourniture de logements convenables, ventilées en fonction de facteurs tels que la géographie, le sexe, l'âge, le handicap et toute autre cause d'exclusion ou risque pertinents, et résume les politiques, études de cas, outils et meilleures pratiques utiles qui pourraient être proposés et que pourraient utiliser les États Membres, les membres des institutions spécialisées des Nations Unies, les pouvoirs publics à l'échelle locale et régionale ou les gouvernements, les fournisseurs de logements, le monde universitaire et d'autres parties prenantes ; et de fournir toute autre information qu'elle pourrait juger utile pour la réalisation de l'accès universel à un logement convenable pour tous ;
9. *Exhorte* les États Membres à accorder la priorité à l'accès à un logement convenable, notamment en luttant contre le sans-abrisme et en transformant les taudis, en tant qu'élément central du relèvement inclusif et résilient après la pandémie et de la réalisation du Nouveau Programme pour les villes et des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
10. *Demande* aux États Membres et aux pouvoirs publics à l'échelle locale et régionale d'élargir l'accès à un logement sûr, durable, convenable et abordable par le biais de stratégies et de programmes inclusifs, intégrés et globaux, dans le respect des droits humains de chacun(e), en ciblant tous les ménages et toutes les formes d'occupation pour s'efforcer de trouver des solutions au problème de logement des ménages à faible revenu et des ménages confrontés aux charges financières les plus lourdes et au risque de déplacement, ainsi qu'aux conditions de logement les plus inadéquates ;
11. *Demande également* aux États Membres et, conformément aux législations internes, aux pouvoirs publics à l'échelle locale et régionale ou aux gouvernements de collecter et publier des données ventilées et locales sur le logement convenable, afin d'éclairer la prise de mesures et d'évaluer leurs incidences ;
12. *Engage* les États Membres et les pouvoirs publics à l'échelle locale et régionale ou les gouvernements à continuer d'élaborer des stratégies inclusives et intersectorielles qui respectent et concrétisent progressivement le droit à un logement convenable, qui découle du droit à un niveau de vie suffisant pour tous, et à veiller à ce que ces stratégies définissent clairement les responsabilités à tous les niveaux de gouvernement, soient assorties d'objectifs, de cibles et d'échéances mesurables et incluent des mécanismes adaptés pour le suivi et l'examen réguliers, en mettant particulièrement

l'accent sur les membres des différents groupes de revenus de la société, en prenant en considération l'intégration socioéconomique et culturelle des populations marginalisées, des sans-abri et des personnes en situation de vulnérabilité et en évitant la ségrégation ;

13. *Invite* les institutions financières internationales à soutenir le financement dégagé par les pouvoirs publics à l'échelle nationale, régional et locale ou les gouvernements pour fournir des logements sûrs, durables, convenables et abordables et promouvoir la construction de logements neutres sur le plan climatique ;

14. *Invite* les États Membres et les autres parties prenantes à allouer les ressources nécessaires à la bonne application de la présente résolution.
